



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DOSSIER : 105-131-603

RÈGLEMENT 2019-04-03
CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE
DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT
POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À
BATEAU

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 2019-04-03 en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

- ❖ Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	TITRE DU RÈGLEMENT INITIAL ET DES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLE MODIFIÉ/RÉG. MAÎTRE	MODIFICATION
2019-04-03	Concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau	18 avril 2019		
2025-05-05	Modifiant le règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau	29 mai 2025	Art. 6	Modification des dates
2026-04-05	Modifiant le règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau	20 mai 2026	Art. 5.1 et 5.2	Modification des tarifs et les modes de paiement acceptés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir les dispositions concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau de la Municipalité de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 19 mars 2019 par Mme la conseillère Stéphanie Gingras;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Stéphanie Gingras, appuyée par Mme la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement les mots ci-dessous ont la signification suivante :

- « **RÉSIDENT** » signifie tout propriétaire, locataire ou occupant ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide.
- « **NON-RÉSIDENT** » signifie toute personne qui n'est pas propriétaire et qui n'habite pas la Municipalité de Saint-Placide.
- « **PERSONNE** » signifie toute personne physique ou morale et organisme.
- « **MUNICIPALITÉ** » signifie la Municipalité de Saint-Placide.

ARTICLE 3 AUTORISATION D'ACCÈS OBLIGATOIRE

3.1 L'accès à la rampe de mise à l'eau est gratuite pour toute personne résident ou non de la Municipalité de Saint-Placide. Toutefois, le stationnement pour véhicules avec remorque à bateau est payant et fait l'objet d'une autorisation.

3.2 La Municipalité émet trois (3) types d'autorisation qui sont non transmissibles et non accessibles :

- a) Une autorisation pour propriétaire ou résident permettant d'utiliser la rampe de mise à l'eau et le stationnement pour véhicules avec remorque à bateau tout au long de la saison;
- b) Une autorisation journalière délivrée à toute personne ne résidant pas dans la Municipalité de Saint-Placide lui permettant d'utiliser la rampe de mise à l'eau et le stationnement pour véhicules avec remorque à bateau pour le temps déterminé sur l'autorisation;

- c) Une autorisation saisonnière délivrée à toute personne ne résidant pas dans la Municipalité de Saint-Placide lui permettant d'utiliser la rampe de mise à l'eau et le stationnement pour véhicules avec remorque à bateau en tout temps.

L'autorisation doit être placée sur le rétroviseur ou le tableau de bord et être visible de l'extérieur du véhicule.

Tout changement apporté au véhicule ou à la remorque entraîne l'émission d'une nouvelle autorisation pour être valide.

ARTICLE 4 OBTENTION ET DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

4.1 Les autorisations peuvent être obtenues au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Placide aux heures normales d'ouverture ou auprès du préposé à la guérite d'accès ou en tout autre temps à la borne de paiement.

4.2 Pour obtenir une autorisation :

- 4.2.1 Le requérant doit remplir le formulaire de demande d'autorisation, y indiquer les informations et fournir les documents suivants :
 - a) ses nom, prénom, adresse et une preuve de résidence. Sont acceptées les pièces suivantes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie, bail, compte de taxes, compte d'électricité;
 - b) une preuve d'identité (permis de conduire, carte d'assurance maladie);
 - c) les renseignements nécessaires pour identifier le véhicule et la remorque à bateaux : numéro d'immatriculation, type d'embarcation principale et numéro d'identification;
- 4.2.2 L'utilisateur qui n'a pas d'autorisation saisonnière doit remplir le formulaire approprié à chaque visite ou encore se procurer un reçu à la borne de paiement;
- 4.2.3 L'autorisation délivrée par le préposé ou le reçu de la borne de paiement doit être, en tout temps, visible de l'intérieur du véhicule;

ARTICLE 5 TARIFICATION

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :

RÉSIDENT – GRATUIT

**NON RÉSIDENT – Tarif journalier : 35 \$
 Tarif saisonnier : 345 \$**

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :

- a) argent comptant (préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);
- b) argent comptant, carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (bureau municipal sur les heures normales d'ouverture);
- c) carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (borne de paiement au quai municipal seulement);
- d) les paiements sont non remboursables.

ARTICLE 6 VALIDITÉ ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est obligatoire à compter du 16 avril jusqu'au 31 octobre de chaque année, jusqu'à sa révocation par la Municipalité.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

Tout utilisateur est responsable en raison de sa faute ou de sa négligence pour tous dommages causés au terrain ou aux installations

Il est de la responsabilité de tout utilisateur de voir à ce que la coque de son bateau ou embarcation de même que sa remorque soient propres et exempts de contaminants.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DU PRÉPOSÉ

Le préposé est responsable de l'accès au stationnement et de la rampe de mise à l'eau et doit aviser la Coordinatrice du Loisir et de la Culture de la Municipalité de Saint-Placide de tout manquement par un utilisateur au présent règlement.

Le préposé peut refuser l'accès au stationnement et à la rampe de mise à l'eau à tout utilisateur qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui fait l'objet d'un avis municipal au même effet.

ARTICLE 9 CONTRÔLE ET POURSUITE

Le Conseil municipal autorise tous les agents de la Sûreté du Québec à émettre un avertissement ou délivrer tout constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et l'inspecteur municipal et en bâtiment à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus de l'avertissement dont il peut être l'objet, d'une amende minimale de CENT (100 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (200 \$) dollars pour une

première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de DEUX CENTS (200 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de QUATRE CENTS (400 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (2 000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais, dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune de celles-ci peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout autre règlement adopté au même effet.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04-03

CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À BATEAU

DOSSIER : 105-131-603

Règlement numéro 2019-04-03

Date de l'avis de motion	19-02-2019
Adoption du règlement	16-04-2019
Date de l'entrée en vigueur	18-04-2019

Règlement numéro 2025-05-05

Date de l'avis de motion	20-05-2025
Adoption du règlement	28-05-2025
Date de l'entrée en vigueur	29-05-2025

Règlement numéro 2026-04-05

Date de l'avis de motion	21-04-2026
Adoption du règlement	19-05-2026
Date de l'entrée en vigueur	20-05-2026